



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau

Aires d'Alimentation de Captages (A.A.C.)

Démarches de protection avec délimitation de zone de protection (ZPAAC) et définition de programme d'actions agricole (PA)

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

I - Situation générale

Dans une perspective de protection pérenne de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, le Grenelle de l'environnement en 2009, puis la conférence environnementale de 2013 ont fixé comme objectif la protection de 1000 aires d'alimentation de **captages** parmi les plus menacés au niveau national par les pollutions diffuses d'origine agricole, nitrates et produits phytosanitaires.

Le SDAGE 2022-2027 approuvé le 22 mars 2022 a identifié dans l'Eure une quarantaine de captages sensibles aux pollutions diffuses retenus en fonction de leur niveau de dégradation, évolution des concentrations et enjeux sur la distribution.

Les collectivités en lien avec leur stratégie de protection de leurs ressources et indépendamment des projets de sécurisation, interconnexion engagent des études spécifiques pour la reconquête de la qualité des eaux brutes dans les nappes profondes.

Suite aux assises de l'eau en 2019, la protection de la ressource en eau a été réaffirmée comme enjeu prioritaire à mettre en œuvre.

II - Textes applicables

Le dispositif de protection qui doit être appliqué sur a minima 1000 captages prioritaires est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), codifié dans le code de l'environnement à l'article L.211-3 II 5° par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 avec prise d'arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux pour l'encadrer.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Il fait l'objet d'une procédure indépendante, qui conduit à la délimitation de périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné après prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour ce dernier périmètre, une mise en cohérence avec la délimitation de l'AAC est recherchée lorsque cela est possible sur les nouvelles DUP.

III - Différentes étapes du processus

La collectivité responsable de la protection du captage assure :

- La mise en place d'un contrat d'animation agricole, voire également non-agricole ;
- La désignation, si elle n'assure pas en régie les missions d'études, d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Le recrutement d'un bureau d'études ;
- La mise en place d'un comité de pilotage avec l'ensemble des services de l'État concernés, co-financeurs Agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil départemental et la collectivité. Participent également, la chambre d'agriculture et au moins deux représentants des agriculteurs concernés par chaque AAC.

Ce dispositif de concertation est complété de groupes techniques associant notamment les organisations professionnelles et experts éventuels.

Les principales missions du bureau d'études sont :

- La définition sur la base d'une étude hydrogéologique du périmètre de l'AAC avec détermination des zones dites vulnérables aux pollutions avec un état des lieux du territoire et des usages ;
- La réalisation d'enquêtes auprès des exploitants et l'élaboration du diagnostic territorial des pressions agricoles sur cette AAC (agricoles et non agricoles) ;

- Des études de terrain pour évaluer les enjeux de ruissellement, infiltration rapide, transfert ;
- La définition du programme d'actions avec le cas échéant la mise en place de groupe de travail avec les exploitants agricoles, leurs représentants et opérateurs.

La collectivité met ensuite en œuvre son programme d'actions, en assure le suivi et le reporting au comité de pilotage.

Les collectivités élaborent et mettent à jour leur stratégie de protection de la ressource en eau et éventuellement de stratégie foncière.

Une animation non-agricole peut-être mise en place pour initier des démarches auprès des autres usagers, avec un volet important de communication et d'information.

La procédure de délimitation de la ZPAAC se base, non pas sur le parcellaire, mais sur la limite des îlots agricoles concernés par au moins 50 % de leur surface à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage. Elle permet également d'harmoniser les périmètres sur des secteurs limitrophes pour éviter toute superposition ou zone orpheline entre deux captages concernés.

La démarche de protection sur les captages soumis aux pollutions diffuses et parfois ponctuelles, est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM).

Un comité départemental plénier avec l'ensemble des porteurs de projet peut-être réuni annuellement par le Préfet.

IV - Situation dans l'Eure

16 captages prioritaires notamment parmi ceux sensibles du SDAGE aux pollutions par les nitrates et/ou pesticides, dont :

- 10 lors de la première désignation en 2009 (avec un captage supprimé de la liste et substitué en 2013) ;
- 6 nouveaux captages prioritaires retenus en 2014 (avec un captage également substitué en 2020).

Sur l'ensemble du département, d'autres démarches ont vu le jour en parallèle de celles sur les captages prioritaires, notamment sur ceux désignés comme sensibles dans le SDAGE 2022-2027 ou précédemment.

Figure en annexe 1, la carte de situation des captages prioritaires de l'Eure.

Les 16 ZPAAC sont délimitées avec 11 programmes d'actions en vigueur.

La liste complète des arrêtés pris suite à de précédentes consultations est donnée en annexe 2.

V - Objet de la présente consultation

Elle se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Elle porte sur 4 arrêtés dont :

3 sur des captages prioritaires avec :

- 2 nouveaux programme d'actions agricole (PA) ;
- 1 renouvellement programme d'actions agricole.

1 sur un captage sensible avec :

- 1 nouvelle délimitation (ZPAAC).

Captages concernés	Collectivités	SAGE	Projet d'arrêté	Type	Nature	Département
Les Bruyères	Ville de Bernay	-	DDTM/SEBF/2023-006	PA	Nouveau	27
Champ Captant de St-Marcel	Seine Normandie Agglomération	-	DDTM/SEBF/2023-018	PA	Nouveau	27
Les Varras-Moulineaux	Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et Métropole Rouen Normandie	-	DDTM/SEBF/2023-007	PA	Renouvellement	27/76
La Noé	Seine Normandie Agglomération	-	DDTM/SEBF/2023-008	ZPAAC	Nouveau	27

Avant signature des arrêtés, des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles concernent les saisines de :

- La Chambre d'agriculture de l'Eure (et de la Seine-maritime pour l'arrêté inter-préfectoral sur les Varras-Moulineaux).

qui sont lancées en parallèle de cette consultation du public.

- Le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

NB : Double consultation pour l'arrêté inter-préfectoral, sur chaque département.

Le CODERST sera sollicité en fin de procédure après, réception des avis suite aux saisines, bilan de la procédure de consultation du public et prise en compte, le cas échéant, des remarques formulées, avant de donner son avis sur les projets arrêtés éventuellement amendés.

VI - Modalités de la consultation

Lieu de la consultation

Les projets d'arrêtés et les zonages correspondants sont consultables sur le **site internet de la préfecture de l'Eure (et de la Seine-maritime pour les Varras)**, suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Délai de consultation

Le public dispose d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ces observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

Les avis peuvent être transmis :

- **par courrier** à l'adresse suivante :

**DDTM de l'Eure
Service Eau, Biodiversité, Forêts
1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 EVREUX Cedex**

- **ou par voie électronique** à l'adresse suivante :

ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

en précisant dans l'objet la mention « **Consultation AAC** ».

Suites de la consultation

Après dépouillement et analyse, **une synthèse des observations** sera ensuite mise à disposition **sur le site internet de la préfecture de l'Eure (et de la seine-maritime)**.

Date de mise en ligne : le 24 mai 2023.